



Règlement intérieur des épreuves de sélection d'entrée en Institut de Formation d'Aides-Soignants Département de la Sarthe

PREAMBULE

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, les épreuves de sélection d'entrée en Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) sont organisées, sous le contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation.

CHAPITRE I. Listes 1et 6

Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection

L'épreuve d'admissibilité du concours est organisée dans le cadre d'une mutualisation départementale des cinq Instituts de Formation d'Aides-Soignants du département de la Sarthe.

Chaque candidat ne peut s'inscrire que dans **un SEUL Institut de Formation d'Aides-Soignants du département**. Un comparatif des listes est prévu en réunion départementale pour s'assurer de la conformité des inscriptions au présent règlement.

La fiche d'inscription est régionale et utilisée par l'ensemble des Instituts de Formation d'Aides-Soignants de la Région des Pays de la Loire. **Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.**

Article 2 : Epreuve d'admissibilité

o Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

Une seule épreuve écrite d'admissibilité est organisée pour tous les candidats du département. Cette épreuve se déroule sur 2 sites distincts. Un courrier de convocation à l'épreuve d'admissibilité, identique à tous les IFAS, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admissibilité, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admissibilité.

La surveillance de l'épreuve d'admissibilité est assurée par des représentants de chaque IFAS. Il sera vérifié que chaque candidat a déposé ses affaires personnelles au vestiaire : les sacs, bonnets, casquettes, foulards, manteaux, ou tous objets connectés ne sont pas autorisés dans la salle d'examen.

Un procès-verbal sera rédigé à la fin de l'épreuve. Toutes fraudes ou incidents y seront notifiés et transmis au jury d'admissibilité.

○ **Résultats de l'épreuve d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité est corrigée par un jury composé de formateurs et de directeurs représentant tous les Instituts de Formation d'Aides-Soignants du département. Le président du jury d'admissibilité est le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription.

La communication des résultats d'admissibilité se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

○ **Droit d'accès à la copie**

La copie est et reste la propriété de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit. Ce dernier peut demander à consulter sa copie, sous contrôle du directeur ou du formateur coordinateur de l'IFAS. Chaque direction d'IFAS définit et organise les conditions de consultation des copies.

Article 3 : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est organisée par chaque Institut de Formation d'Aides-Soignants. Un courrier de convocation à l'épreuve d'admission, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admission, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admission.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

Article 4 : Admission définitive

Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire doivent confirmer par écrit **dans les 10 jours** suivant l'affichage, leur souhait d'entrer en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription, pourront être contactés dans l'ordre suivant :

- par un autre Institut de Formation d'Aides-Soignants du département
- puis par un des instituts de Formation d'Aides-Soignants de la Région des Pays de la Loire dont la liste complémentaire est épuisée.

CHAPITRE II. Listes 3 et 4

Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection

Chaque candidat ne peut s'inscrire que dans **un SEUL Institut de Formation d'Aides-Soignants du département**. Un comparatif des listes est prévu en réunion départementale pour s'assurer de la conformité des inscriptions au présent règlement.

La fiche d'inscription est régionale et utilisée par l'ensemble des Instituts de Formation d'Aides-Soignants de la Région des Pays de la Loire. **Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.**

Article 2 : Première phase de la sélection

A partir d'une grille régionale, l'examen des différentes pièces constitutives du dossier permettra de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en seront informés par courrier. La communication des résultats se fait par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

Article 3 : Deuxième phase de la sélection

Cette phase consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

Article 4 : Admission définitive

Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire doivent confirmer par écrit **dans les 10 jours** suivant l'affichage, leur souhait d'entrer en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription, pourront être contactés dans l'ordre suivant :

- par un autre Institut de Formation d'Aides-Soignants du département
- puis par un des instituts de Formation d'Aides-Soignants de la Région des Pays de la Loire dont la liste complémentaire est épuisée.